



SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	24

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**, le : **25 septembre à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2024.

PRÉSENTS : M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, Mme Florence GUILLERME, M. Agostinho RIBEIRO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, M. Michaël BARTON, Mme Florence FIGUEREDO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Marie GOMIS, Mme Béatrice MOREAU

POUVOIRS : Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Pieternella COLOMBE
M. Arnaud VALLEE donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA

ABSENTS : Mme Marine VINCENT, Mme Yvette ZOZZI, M. Saïd BARKA

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 n'appelle aucune remarque.

DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Décision	Objet	Affaire	
45--0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service	Remplacement du tunnel de lavage de la cuisine centrale	Décisions annexées au rapport de présentation
46-0624	Décision portant conclusion d'un protocole d'accord transactionnel	Signature d'un protocole d'accord transactionnel	
47-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture et service	Mise en place d'un logiciel de gestion des demandes	
48-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service	Refonte du site internet	
49-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service	Installation d'une pompe à chaleur	
50-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture	Végétalisation du talus de la Quesvruie	
51-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture	Acquisition de 4 véhicules utilitaires d'occasion	
52-0624	Décision portant passation d'un marché de fourniture	Location longue durée de 2 véhicules utilitaires	
53-0624	Décision portant conclusion d'un bail	Conclusion d'un bail pour l'accueil d'un nouveau médecin généraliste	
54-0724	Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service	Installation d'un éclairage performant pour le tennis couvert	
55-0824	Décision portant passation d'une autorisation	Autorisation donnée à la société EAD pour notifier un marché de maîtrise d'œuvre	
56-0824	Décision portant passation d'un marché de fourniture et de service	Réalisation d'un réseau Télécom	
57-0824	Décision portant passation d'une mise à disposition	Mise à disposition d'un local communal	
58-0824	Décision portant passation d'un marché de travaux	Remise en état de la voirie à l'enrobé	
59-0824	Décision portant passation d'un marché de travaux	Travaux de modernisation des feux tricolores – Carrefour RD6015	

Concernant la décision n°48 :

M. FERREIRA demande si l'identité visuelle du site ainsi que le logo seront modifiés. M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de modification majeure concernant le logo mais que l'identité visuelle du site sera modifiée. Le changement est en cours pour rendre le site plus accessible et plus simple.

Concernant la décision n°50 :

M. ANDRE demande pour quelle raison une nouvelle délibération concernant la Quesvrue doit être prise sachant qu'une décision avait déjà été prise. M. le Maire indique qu'il s'agit de la mise en place de végétaux couvre-sol sur la bâche, dont la plantation est prévue pour l'automne.

Concernant la décision n°53 :

Mme LAHILLONNE demande le nombre exact de patients du nouveau médecin. M. le Maire répond que nous ne connaissons pas cette information. En revanche, nous savons qu'elle a vu plus de 800 patients différents depuis son arrivée. Mme LAHILLONNE demande si elle travaille dans une autre commune. M. le Maire répond qu'elle travaille uniquement sur Saint-Marcel. Mme COLOMBE précise que nous pouvons parler du nombre de nouveaux patients vus mais il est interdit de dévoiler le nombre total de patients comptabilisés dans sa patientèle.

Concernant la décision n°54 :

M. FERREIRA demande s'il y a des subventions concernant ce projet. M. Le Maire indique qu'une subvention de 6 000 euros a été obtenue par SNA. M. FERREIRA demande si l'éclairage a été fait pour la pétanque ; M. DUVAL répond par l'affirmative.

Concernant la décision n°55 :

Mme CHAPELLIER demande ce qui sera fait à l'école Jules Ferry. M. Le Maire indique qu'une rencontre est prévue avec l'architecte le 2 octobre 2024 et précise que les demandes de l'équipe enseignante seront prises en compte. Mme CHAPELLIER souhaite connaître les demandes de l'équipe enseignante. M. le Maire précise quelques exemples à savoir un sas entre les deux ailes, des toilettes, le fait de ne pas devoir passer par une classe pour aller à un autre endroit.

Concernant la décision n°58 :

M. le Maire indique que nous déploierons prochainement cette solution innovante sur d'autres secteurs de la commune.

SYNTHESE DES DÉLIBÉRATIONS

Affaires générales

n°48-250924 : Salon de la peinture et de la sculpture – tarifs

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications du Salon de la peinture et de la sculpture, dont l'édition 2024 se tiendra les 9 et 10 novembre 2024;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'ajuster comme suit les tarifs applicables à compter de l'édition 2024 :

Tarifications	2023	Propositions à partir de 2024
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €	170,00 €
Prix du public : Prix « Georges MICHEL »	170,00 €	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €	40,00 €
Repas accompagnateur	9,40 €	10,00 €

Le prix du repas des accompagnateurs qui désirent participer au repas qui est organisé le dimanche midi est défini en fonction du tarif pratiqué par la cuisine centrale pour le repas « Résident » au « FRPA La Pommeraie » en 2023 (délibération n°85-161222 du 16 décembre 2022). Le coût du repas de l'exposant est quant à lui prévu dans le montant des droits d'inscription.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifications suivantes pour l'organisation du Salon de la Peinture et de la sculpture, à compter de l'édition 2024 :

Désignations	Tarifs
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €
Prix du public : Prix « Georges MICHEL »	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €
Repas accompagnateur	10,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

n°49-252924 : Marché de souscription des contrats d'assurance – autorisation de signature

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire des contrats d'assurances ;

Le rapporteur indique que les contrats d'assurance en cours expirent au 31 décembre 2024. La commune de Saint-Marcel a donc lancé une consultation sous forme d'une procédure adaptée ouverte, avec l'assistance du cabinet ARIMA Consultants.

Cette consultation est divisée en 4 lots répartis de la façon suivante :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 48 mois. Il expirera le 31 décembre 2028.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été publié au BOAMP le 27/06/2024 (sous le n°24-75225).

La date limite de remise des offres était fixée au 16 août 2024 à 12h00. A ces date et heure, plusieurs plis ont été reçus :

- Lot 2 : 2 plis ;
- Lot 3 : 2 plis ;
- Lot 4 : 1 pli.

Le lot 1, relatif à l'assurance des dommages aux biens, est infructueux. Cela témoigne d'une grande tension dans le marché des assurances des collectivités territoriales, qui devrait se traduire également par un renchérissement du montant des primes correspondant aux contrats à souscrire.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés entre la valeur technique (55%) et le prix (45%), les sous-critères relatifs à la valeur technique différant selon chaque lot.

L'analyse des plis reçus, qui est en cours, permettra de procéder au classement des offres recevables.

Monsieur BARTON s'interroge sur l'infructuosité du lot n°1. M. le Maire indique que le risque de sinistre augmente au niveau national et qu'il devient compliqué pour de nombreuses communes de se faire assurer.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer et notifier le marché 2024-02 « Souscription des contrats d'assurance » avec la ou les sociétés retenue(s) suite à la validation du rapport d'analyse des offres, le cas échéant par la commission d'appels des offres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à relancer la consultation relative au lot 1 et à signer et notifier ce marché avec la société retenue suite à la validation du rapport d'analyse des offres.

Ressources Humaines

n°50-250924 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif de parcours emploi compétences

Rapporteur : Pieterella COLOMBE

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 14 h30 heures par semaine. La durée du contrat est limitée à 10 mois maximum. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : accompagner les enfants de maternelle sur le temps du repas et assurer la traversée des enfants aux heures d'entrée et sortie de classes, le matin et le soir.
 - Durée hebdomadaire de travail : 14h30
 - Rémunération : SMIC (11,65 € / h),
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et notamment à signer la convention tripartite avec Cap Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée

Finances

n°51-250924 : Admission en non-valeur

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Considérant les états de non-valeurs ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur précise que la liste de créances ci-après présentée concerne des créances éteintes.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrécouvrabilité. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation peut notamment résulter des procédures de surendettement : effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier du SGC des Andelys s'élevant à 528 € pour le budget de la commune.

M. BARTON demande pourquoi cette démarche d'admission en non-valeur a pris 6 ans. M. MAUBLANC explique que le titre a été émis en 2018 et qu'il n'était pas forcément payable sur l'instant. Plusieurs décisions de justice ont suivi ce qui prend du temps.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur la somme figurant sur les états dressés par le Trésorier du SGC des Andelys :
 - Liste n° **6871312231 / 2024** s'élevant à 528 € pour le budget de la commune, réparti sur l'exercice 2018.
- De dire que le mandatement correspondant à ces admissions en créances éteintes sera effectué à l'article 6542 « Créances éteintes », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2024 de la commune, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Scolaire

n°52-250924 : Participation de la commune de Saint-Marcel aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Vernon – année 2023/2024 – exercice 2024

Rapporteur : Pieterrella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Le rapporteur indique que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le rapporteur expose que pour l'année 2023-2024, un élève domicilié sur la commune de Saint-Marcel a été scolarisé en classe de CP dans une école de Vernon

Le tarif fixé par la ville de Vernon pour les élèves scolarisés en élémentaire est arrêté à la somme de 938 euros.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De participer aux frais de scolarité de la commune de Vernon pour l'année scolaire 2023-2024, pour un enfant et pour la somme de 938 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

n°53-250924 : Bourse scolaire communale pour les collégiens et lycéens – exercice 2024

Rapporteur : Pieterrella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose que la commune verse une bourse communale aux enfants inscrits dans un collège ou lycée et dont les parents, domiciliés sur la commune, ont des revenus modestes.

Son versement est soumis aux critères suivants :

- La bourse a un caractère individuel et est directement liée à l'enfant ;
- Un versement est effectué par enfant scolarisé éligible (certificat de scolarité en cours à fournir) ;
- La bourse est attribuée sous condition de domiciliation à Saint-Marcel (justificatif de domicile à fournir) ;
- Le versement de la bourse concerne uniquement les enfants des familles non imposables à l'impôt sur le revenu. Les familles dont l'impôt sur le revenu est égal à 0 après réduction d'impôt ne peuvent bénéficier du paiement de la bourse communale (avis d'imposition et RIB à fournir).

Pour mémoire et informations :

ANNEES	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT DE LA BOURSE	TOTAL
2020/2021	20	120,00 €	2400,00 €
2021/2022	19	120,00 €	2280,00 €
2022/2023	13	120,00 €	1560,00 €
2023/2024	3	120,00 €	360,00 €

Les enfants concernés doivent être nés entre **2006 et 2012, voire 2013** s'ils sont déjà en secondaire.

Par ailleurs, le rapporteur propose de fixer, comme lors des années précédentes, une date limite de dépôt des demandes de bourses de manière à ce que l'ensemble de ces dossiers soit étudié simultanément par les services municipaux. La date limite pourrait ainsi être fixée au vendredi 29 novembre 2024.

M. GHZALALE demande comment expliquer cette baisse du recours aux bourses communales. Mme COLOMBE explique qu'il y a des critères et peut-être moins d'enfants concernés en raison d'une population vieillissante. Il y a peut-être également un manque de communication malgré une parution de l'information dans le BAO et sur le site internet. M. DUVAL ajoute qu'il en est de même pour le Pass Jeune, les administrés font la demande mais ils ne les utilisent pas nécessairement. Mme COLOMBE indique que les administrés ne souhaitent peut-être pas exposer leurs revenus. M. FERREIRA indique qu'il faudrait revoir les critères pour l'an prochain si le nombre de demandes n'a pas évolué positivement. Mme COLOMBE propose d'effectuer une communication dès la fin du CM2 en proposant un flyer explicatif aux familles. M. le Maire ajoute que c'est aussi l'objet de l'évolution du site internet.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, (1 abstention : M. Mickaël BARTON) décide :

- De maintenir le montant de la bourse communale à 120,00 € pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- De dire que les versements sont soumis aux critères ci-dessus ;
- De dire que les enfants concernés sont ceux nés entre 2006 et 2012, voire 2013 s'ils sont déjà en secondaire ;
- De fixer au 29 novembre 2024 la date limite de dépôt des demandes de bourse ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

n°54-250924 : Intervenant musical en milieu scolaire – convention de mise à disposition de personnel

Rapporteur : Pieterrella COLOMBE

Le rapporteur indique que la commune met en place des interventions musicales dans les écoles. Aussi, Seine Normandie Agglomération (SNA) met à disposition de la commune un professeur de musique qui intervient dans les différentes classes des écoles durant l'année scolaire 2024-2025, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Cette mise à disposition nécessite la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel, conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à savoir jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027, par reconduction expresse, tant que les conditions ne sont pas modifiées.

En contrepartie, la commune s'engage à rembourser SNA au prorata du temps de mise à disposition hebdomadaire, à savoir 8h00, soit un pourcentage de 40% (à l'exception de frais propres placés sous la responsabilité de SNA).

Tous les 6 mois, SNA adressera à la commune un état des sommes à payer ainsi que les justificatifs y afférents.

Pour mémoire, le coût de cette mise à disposition s'élevait à 19 284,32 € pour l'année scolaire 2023-2024. Il sera ajusté pour les années scolaires à venir en fonction de l'évolution de la situation administrative de l'agent et/ou de l'actualité statutaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de mise à disposition d'un intervenant musical dans les écoles pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- De prévoir la reconduction expresse de cette convention, tant que les conditions ne sont pas modifiées et dans les limites définies ci-dessus ;
- D'engager la commune à rembourser à Seine Normandie Agglomération (SNA), par période de 6 mois, le coût réel de la prestation assurée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

Développement aménagement urbain

n°55-250924 : Création d'une zone touristique intercommunale

Rapporteur : Pieterbella COLOMBE

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-25, R. 3132-19 et 20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des changes économiques, notamment son article 243 ;

Vu la délibération n° CC24-3 du 28 mars 2024 relative à la création d'une zone touristique intercommunale sur les communes de Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel et Vernon ;

Vu le courrier de M. le Président de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mars 2024 ;

Vu le courrier de Seine Normandie Agglomération en date du 17 avril 2024 portant sur la demande de délimitation d'une zone touristique portant sur le périmètre intégral des communes de Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel et Vernon ;

Vu l'étude d'impact justifiant de l'opportunité de la création de cette zone touristique ;

Considérant que l'article L. 3132-25 du code du travail prévoit une dérogation au principe du repos dominical du personnel pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touriste ;

Considérant que, dans ce cadre, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a déposé, le 17 avril, une demande de création d'une zone touristique portant sur le périmètre intégral des communes de Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel et Vernon, auprès de la préfecture Normandie ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, le préfet rendra sa décision de délimitation de la zone touristique, après avis des conseils municipaux de toutes ces communes ;

Considérant que le périmètre de la zone délimitée présente des attraits majeurs liés au patrimoine et aux établissements culturels qu'elle accueille et des atouts réels en termes d'accessibilité, lesquels contribuent à sa forte attractivité touristique ;

Considérant l'importance de la fréquentation saisonnière de ce secteur, du niveau de l'offre d'hébergement et des besoins spécifiques de ce flux de population touristique ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'accueil de cette clientèle par les commerces des communes de Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel et Vernon, en leur permettant d'ouvrir les dimanches et en soirée (de 21h à minuit) ;

Monsieur FERREIRA demande si cette démarche concernera tous les dimanches. M. le Maire explique que cela permettra en effet l'ouverture des commerces de détail chaque dimanche. Actuellement, il y a 12 dimanches d'ouverture ; le changement pourra permettre aux commerces d'ouvrir comme ils le souhaitent. M. FERREIRA demande si les administrés ne seront pas gênés. M. le Maire indique qu'il pense que tous les dimanches ne seront pas concernés. M. BARTON demande pourquoi les autres communes voisines comme La Chapelle-Réanville ne seront pas concernées. M. le Maire indique qu'il s'agit d'un choix de SNA et qu'elle détermine le périmètre en fonction des points touristiques, des commerces de détail ainsi que de l'offre d'hébergement présent sur le territoire. M. BARTON insiste sur le point de la Chapelle-Réanville. M. le Maire indique que nous ne pouvons pas répondre pour cette commune. M. ANDRE demande s'il y a eu des remontées des syndicats. M. le Maire indique que ce n'est pas le cas mais il ose espérer que cela sera établi suivant le droit du travail.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, (1 abstention : M. Mickaël BARTON) décide :

- De rendre un avis favorable sur la demande de création d'une zone touristique intercommunale portant sur le périmètre intégral des communes de Douains, Giverny, Pacy-sur-Eure, Saint Marcel et Vernon, déposée par Seine Normandie Agglomération auprès de la préfecture Normandie ;
- De dire que la présente délibération sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au préfet de la région Normandie, au préfet de l'Eure et au président de Seine Normandie Agglomération ; que Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

n°56-250924 : Acquisition de la parcelle boisée AD212

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.1311-13, L.2241-1 et suivants ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Marcel à Mme Lefort Elisabeth en date du 25 juin 2024, proposant de procéder à l'acquisition de ladite parcelle, d'une contenance de 1 847m², au prix de 3500,00 € net vendeur ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme, technique, grands projets, sécurité en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la proposition de Mme Elisabeth Lefort, propriétaire de la parcelle AD 212 de céder sa parcelle à la commune de Saint-Marcel ;

Considérant que Mme Lefort sera représentée à l'acte par l'étude de Maitres Fabien Gomez et Vincent Brillon sise 99 rue Edouard Isambard, 27120 Pacy-sur-Eure ;

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

Considérant qu'en deçà de 180 000€ l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire ;

Considérant la politique communale de préservation des coteaux ;



Localisation de la parcelle AD 212 LES NORDJEAUX à Saint-Marcel

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AD 212 au prix de 3500,00 € ;
- D'imputer les dépenses liées à l'acquisition de cette parcelle, frais inclus, à l'article 2117 « Bois et Forêts »,
- De dire que la commune sera également représentée à l'acte par l'Etude de Maîtres Gomez et Brillon à Pacy-sur-Eure,
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune,

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

n°57-250924 : Acquisition de la parcelle boisée AE45

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.1311-13, L.2241-1 et suivants ;

Vu la proposition écrite, en date du 11 juillet 2024 de Mme Vanherreweghe Sylvie de céder la parcelle AE 45 d'une contenance de 3643m² à la commune de Saint-Marcel au prix de 10 000,00 € ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme, technique, grands projets, sécurité en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que cette parcelle est située en face de l'entrée de l'ancien camping municipal et est couverte partiellement par l'emplacement réservé n°5 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant l'acquisition récente par la commune des parcelles AE 37 et AE 42 à proximité immédiate de la parcelle AE 45 et l'intérêt de ce tènement pour valoriser les coteaux de Saint-Marcel ;

Considérant que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'en deçà de 180 000€ l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire ;

Considérant la politique communale de préservation des coteaux ;

Considérant la demande de Mme Vanherreweghe d'être représentée à l'acte par l'étude Lecoup, Blot, Charter et Brassat sise 17 rue de Pacy, 27490 La Croix Saint Leufroy ;



Localisation de la parcelle AE 45 COTE AU DEHORS à Saint-Marcel

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AE 45 au prix de 10 000,00€ ;
- D'imputer les dépenses liées à l'acquisition de cette parcelle, frais inclus, à l'article 2111 « Terrains nus » ;
- De dire que la commune sera représentée à l'acte par l'étude Notariale de Saint-Marcel, sise 1 rue de la Poste, 27950 Saint-Marcel ;
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

n°58-250924 : Adhésion à la centrale d'achat CANUT

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission du lundi 16 septembre 2024,

Considérant :

- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
- De prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

n°59-250924 : Avis dans le cadre d'une enquête publique – Société ARIANEGROUP à Vernon

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.181-38 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/031 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'ajout de la fonction méthane au banc PF50 de la zone d'essais ;

Vu le courrier du Préfet du 02/08/2024 relatif à la consultation officielle des personnes publiques et organismes associés ;

Considérant que le Conseil municipal doit fournir son avis dans le cadre de cette procédure ;

M. le Maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/031 en date du 02/08/2024, le Préfet prescrit une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à la demande d'autorisation sollicitée par ARIANEGROUP concernant l'ajout de la fonction méthane au banc PF50 de la zone d'essais sur la commune de Vernon.

Le projet consiste à modifier les installations du site, pour réaliser les essais de la prochaine génération de moteur de fusées qui fonctionneront à l'oxygène liquide et au méthane liquide. Ce projet nécessite la modification du banc de test PF50 et de sa zone de servitude (zone H) qui permettent l'approvisionnement des installations du site en matières chimiques nécessaires au fonctionnement des moteurs, incluant notamment l'ajout de deux réservoirs de méthane liquide de 250 et 100 m3.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique en cours est accessible en ligne, au lien suivant : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/ARIANEGROUP-a-Vernon>

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rendre un avis favorable au projet tel que présenté en annexe et d'en faire part à Monsieur le Préfet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

n°60-250924 : Actualisation du classement sonore des infrastructures de transport

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 décembre 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres de l'Eure ;

Considérant que les infrastructures de transport terrestres sont recensées et classées en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic ;

Considérant que la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Eure procède à l'actualisation du classement sonore des infrastructures routières de l'Eure afin de prendre en compte l'évolution des trafics et les modifications des infrastructures ;

Considérant que l'étude produite par la DDTM et annexée à la présente délibération indique :

« Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafic estimées à l'horizon 20 ans, (2044). Or pour le département de l'Eure, l'hypothèse d'un trafic stabilisé est retenue »

Considérant que la commune est impactée par les 3 axes suivants :

Voie ferrée Paris Rouen, classée en voie ferrée de catégorie 1 ;

Route Départementale 6015, classée en catégorie 3 à Saint-Marcel ;

Route Départementale 181, classée en catégorie 3 à Saint-Marcel ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du classement des infrastructures de transports terrestres sur la commune par rapport au classement précédent de 2011 ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures routières permet de délimiter les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies, pour définir les règles de construction et les prescriptions techniques de nature à réduire la nuisance ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur la proposition de classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur le territoire de la commune ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté portant approbation du nouveau classement sonore des voies routières, déterminant notamment l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Prendre note qu'il conviendra de procéder à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme à compter de la publication et de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant le

nouveau classement sonore des voiries, mise à jour qui sera intégrée à la procédure actuellement en cours de révision général du Plan Local d'Urbanisme.

n°61-250924 : Marché 2022/04 : Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange – Application de pénalités

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Dans le cadre des travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange, la commune de Saint-Marcel a lancé une consultation, sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique.

Cette consultation est divisée en 12 lots, répartis de la façon suivante :

Lots	Désignation
1	Désamiantage
2	Gros œuvre - démolition
3	Charpente - couverture
4	Isolation thermique extérieure
5	Menuiseries extérieures - métallerie
6	Menuiseries intérieures - cloisons - doublages - faux plafonds
7 Relancé	Plomberie - chauffage - ventilation
8	Courants forts - courants faibles
9	Carrelage - faïence
10	Peinture - revêtement de sol sportif
11	Voiries - réseaux divers
12	Panneaux photovoltaïques

L'opération a connu un commencement des travaux le 10 janvier 2022 et devait, selon le planning prévisionnel, s'achever le 19 décembre 2022.

Le chantier a néanmoins été ponctué de nombreux dysfonctionnements. La défaillance d'un titulaire en particulier, la société Technichauff (lot n°7), a impacté lourdement la conduite des travaux. Cette société a été placée en liquidation judiciaire, donnant lieu à la relance d'un marché de travaux en cours d'opération. Plusieurs entreprises ont par ailleurs été confrontées à des problématiques externes d'approvisionnement, dans un contexte particulier de tension forte dans la chaîne logistique des matières premières et produits manufacturés au niveau mondial.

Dans ces conditions, le procès-verbal de réception des travaux fait état d'un achèvement de l'opération au 9 octobre 2023, soit un retard cumulé de près de 9.5 mois.

Il y a lieu d'appliquer des pénalités de retard aux sociétés responsables dudit retard. L'application de ces pénalités de retard intervient uniquement si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant.

La commune a ainsi mené, en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre, un travail d'analyse précise de l'imputabilité des retards constatés à chacun des titulaires des lots du présent marché. Il s'est agi de distinguer dans le calcul des pénalités les entreprises ayant subi les retards de celles les ayant générées.

Le résultat de ce travail est présenté ci-dessous, sur proposition de l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui a accompagné la commune de Saint-Marcel dans la conduite de cette opération.

LOT	PRESTATAIRE	MONTANT AU MARCHÉ + AVENANTS	PÉNALITÉS DE RETARD ÉTABLIES	PÉNALITÉS DE RETARD RETENUES
1	HNTF	103 609,92 €	0,00 €	0,00 €
2	LIEBAULT	177 167,56 €	6 000,00 €	0,00 €
3	DURAND & FILS	525 575,88 €	6 500,00 €	3 500,00 €
4	JOLY	339 548,38 €	0,00 €	0,00 €
5	NORMANDIE ALU	295 527,79 €	47 700,00 €	47 700,00 €
6	BTH	161 657,14 €	0,00 €	0,00 €
7 Relancé	GOUGEON	117 188,33 €	21 500,00 €	0,00 €

LOT	PRESTATAIRE	MONTANT AU MARCHÉ + AVENANTS	PÉNALITÉS DE RETARD ÉTABLIES	PÉNALITÉS DE RETARD RETENUES
8	AVENEL	116 531,59 €	100,00 €	0,00 €
9	BONAUD	86 324,18 €	3 100,00 €	1 700,00 €
10	JMS	131 049,00 €	100,00 €	0,00 €
10	MORIN	56 901,05 €	8 000,00 €	0,00 €
11	SN EURE TP	24 558,70 €	2 500,00 €	0,00 €
12	AVENEL	134 797,20 €	22 400,00 €	0,00 €
	TOTAL		117 900,00 €	52 900,00 €

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il apparaît qu'afin de pouvoir solder financièrement les marchés des entreprises, notamment celles dont la responsabilité n'est pas engagée, et qui au contraire ont supporté les retards générés par les lots 5 et 7, il est nécessaire de procéder à une exonération partielle ou totale de certaines pénalités de retard.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;

Vu les pièces du marché n° 2021/04 relatif aux travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange ;

Considérant qu'au regard du retard constaté dans l'exécution du marché de travaux susvisé, il y a lieu d'appliquer des pénalités contractuelles aux sociétés auxquelles ce retard est imputable, et qu'il y a lieu au contraire d'exonérer partiellement ou totalement les pénalités applicables aux sociétés auxquelles ce retard n'est pas imputable ;

Considérant que la défaillance d'un titulaire en particulier, la société Technichauff (lot n°7), a impacté lourdement la conduite des travaux, que cette société a été placée en liquidation judiciaire, donnant lieu à la relance d'un marché de travaux en cours d'opération ;

Considérant que plusieurs entreprises ont été confrontées à des problématiques externes d'approvisionnement qui ne peuvent leur être imputées en l'espèce, dans un contexte de tension forte dans la chaîne logistique des matières premières et produits manufacturés au niveau mondial ;

M. FERREIRA félicite les agents pour leur très bon travail et demande quelle est notre certitude de récupérer les pénalités. M. le Maire répond sur le ton de l'humour que nous les retrouverons peut-être en admission en non-valeur dans quelques années. M. MAUBLANC assure qu'il n'y a aucune raison de les retrouver en créance à éteindre. M. le Maire ajoute que les sociétés concernées sont en principe solvables.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver comme suit l'application et les exonérations partielles et totales de pénalités dans le cadre du marché n°2021/04 " Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange :

LOT	PRESTATAIRE	MONTANT AU MARCHÉ + AVENANTS	PÉNALITÉS DE RETARD ÉTABLIES	PÉNALITÉS DE RETARD RETENUES
1	HNTF	103 609,92 €	0,00 €	0,00 €
2	LIEBAULT	177 167,56 €	6 000,00 €	0,00 €
3	DURAND & FILS	525 575,88 €	6 500,00 €	3 500,00 €
4	JOLY	339 548,38 €	0,00 €	0,00 €
5	NORMANDIE ALU	295 527,79 €	47 700,00 €	47 700,00 €
6	BTH	161 657,14 €	0,00 €	0,00 €
7 Relancé	GOUGEON	117 188,33 €	21 500,00 €	0,00 €

LOT	PRESTATAIRE	MONTANT AU MARCHÉ + AVENANTS	PÉNALITÉS DE RETARD ÉTABLIES	PÉNALITÉS DE RETARD RETENUES
8	AVENEL	116 531,59 €	100,00 €	0,00 €
9	BONAUD	86 324,18 €	3 100,00 €	1 700,00 €
10	JMS	131 049,00 €	100,00 €	0,00 €
10	MORIN	56 901,05 €	8 000,00 €	0,00 €
11	SN EURE TP	24 558,70 €	2 500,00 €	0,00 €
12	AVENEL	134 797,20 €	22 400,00 €	0,00 €
	TOTAL		117 900,00 €	52 900,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Questions diverses :

Monsieur le Maire lit une question écrite transmise par le groupe « 100% Saint-Marcel », puis lit des éléments de réponse à cette question.

Question :

« Monsieur le Maire,
Nous avons été alertés par plusieurs administrés concernant des inondations récurrentes rue des Prés, rue du Général Leclerc ou encore rue de Montigny. Le souci ne date pas d'hier et la problématique était déjà connue lors des précédents mandats. Ces habitants alertent tour à tour la commune et la SNA et chacune se renvoie la balle. Pendant ce temps-là, les épisodes orageux sont de plus en plus nombreux et s'intensifient. Dans une prise de parole dans le Démocrate votre réponse aux inquiétudes des

personnes concernées a été la suivante : « c'est la problématique d'être situé sur les coteaux ». Nous pensons qu'il est possible, non pas d'empêcher les inondations qui concernent désormais des dizaines d'habitations, mais d'atténuer le phénomène. Pour se faire, nous proposons une feuille de route. En tout premier lieu, nommer un expert pour réaliser une étude complète. D'une part celui-ci pourra recevoir le concours des administrés concernés qui pourront constituer un groupe de travail afin d'être force de proposition, d'autre part son rapport permettra d'y voir plus clair et d'identifier les causes afin que nos deux collectivités puissent agir selon leur compétence. Ce rapport devra aussi nous apporter des solutions. C'est exactement la même situation à laquelle fût confrontée la ville de Bolbec qui, après plusieurs années de travail, a réussi son pari en creusant des bassins de rétention et en installant des modules en nid d'abeilles qui agissent comme des éponges en cas de forte pluie. La question est donc la suivante : acceptez-vous une première étape qui consiste à missionner un expert ? Nous vous remercions. »

Réponse :

« Nous sommes plus que conscients de la difficulté que rencontrent plusieurs riverains depuis de nombreuses années. SNA et la Ville de Saint-Marcel ne se « renvoient pas la balle » sur ce dossier, ils travaillent au quotidien main dans la main pour trouver des solutions.

Les inondations subies par les riverains des rues des Prés, du Gal Leclerc et de Montigny relèvent à la fois de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et la compétence de gestion des bassins versants, toutes deux exercées par SNA. La commune de Saint-Marcel verse chaque année à SNA la somme de 142 807 € pour l'exercice de ces compétences, qui comprennent l'entretien des trois bassins de rétention de Saint-Marcel.

En contrepartie de cette somme, Saint-Marcel exige des résultats de terrain qui commencent à être constatés. Pour exemple, un diagnostic terrain sur plus d'une quinzaine de rues a été réalisé par SNA suites aux problématiques constatées lors des orages de juin et juillet 2023, 774 mètres linéaires de canalisation ont été curées avenue du Général Leclerc, 15 chambres à sables ont également été curées. Une campagne de curage des grilles et avaloirs est également faite annuellement et un passage annuel supplémentaire est réalisé sur les secteurs les plus sensibles. Pour autre exemple, SNA a pris en charge en 2024 la réfection totale du réseau pluvial passant sous la RD6015, pour un investissement d'environ 35 000 €.

Cependant les canalisations et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines présents sur la commune n'ont pas été dimensionnés pour gérer les volumes d'eau que nous avons pu observer lors des dernières fortes pluies. En effet, les espaces urbains se sont largement développés depuis leur mise en place et la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas toujours respectée, entraînant des volumes d'eau supplémentaires à gérer sur l'espace public. De plus, nous observons des épisodes pluvieux plus intenses et plus nombreux quiaturent les réseaux (orages de juin 2023 équivalent à 1 mois de pluie en 1 heure, orage du 31 juillet 2024 équivalent à 2.5 mois de pluie en 1 heure).

Nous sommes d'accord sur le fait qu'une expertise doit être menée pour envisager des solutions de long terme. Cependant, cette expertise ne peut pas juridiquement être initiée par la commune, qui n'est plus compétente en la matière. Nous avons donc usé de notre influence auprès de l'Agglomération pour que le dossier de Saint-Marcel soit examiné avec attention.

Nous avons ainsi obtenu que Saint-Marcel soit considéré comme secteur prioritaire dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, en cours de réalisation. Dans ce cadre, une étude est déjà en cours pour la modélisation hydraulique des secteurs les plus sensibles de la commune, sous la houlette du cabinet IRH INGENIEUR CONSEIL. Cette modélisation permettra de mieux comprendre les problématiques rencontrées dans leur globalité et de pouvoir proposer, en partenariat avec SNA, des solutions à mettre en place à court, moyen et long terme.

Nous avons donc, au fond, la même vision que la vôtre. Il est nécessaire de mener une expertise rapide pour concevoir des ouvrages à même d'adapter notre territoire au risque accru d'inondation par ruissellement. L'étude hydraulique menée par SNA tient lieu de cette expertise. Nous serons vigilant à sa bonne réalisation dans un délai le plus rapide possible, en lien avec les habitants concernés. »

M. FERREIRA ajoute qu'il sait qu'une étude a été faite il y a des années à propos d'un éventuel bassin enterré au niveau de la Quesvrue et d'un bassin de rétention place des anciens combattants. Il se demande si cette étude est encore viable et propose de refaire une étude. A son sens, les responsabilités devraient se partager entre SNA et la commune. M. FERREIRA demande si nous nous sommes rapprochés de SNA pour mener une expertise. M. le Maire indique qu'elle est déjà en cours. M. FERREIRA conclut que nous devrions alors avoir rapidement des informations à ce sujet. M. le Maire espère en effet que ce sera le cas.

Autres informations :
Prochain conseil dont la date sera à définir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h53.

La secrétaire de séance,

Clémence LAPLANCHE

Le Maire,

Hervé PODRAZA.